CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.439 du 11 avril 2002

A.114.358/XIII-2491

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée ANGLER'S PARADISE**,

ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUIS, avocat,
rue de la Grosse Pomme 12
7000 Mons,

contre :

1. **la Ville de Saint-Ghislain,**
2. **le Bourgmestre de la Ville de Saint-Ghislain,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2001 par la société privée à responsabilité limitée ANGLER'S PARADISE qui demande l'annulation de "l'arrêté du bourgmestre de la ville de Saint-Ghislain du 25 octobre 20001 (lui) enjoignant (...) de déposer un plan de réhabilitation tel que prévu à l'article 47, § 1er, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. LOUIS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me S. DOCQUIER, loco Me A. GUERITTE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du 25 octobre 2001, notifié à la requérante par lettre recommandée à la poste le 31 octobre 2001, le bourgmestre de la ville de Saint-Ghislain impose à la S.P.R.L. ANGLER'S PARADISE d'introduire dans un délai de soixante jours, un plan de réhabilitation, en application de l'article 47, § 1er, 2o, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant que l'article 50 du décret précité énonce ce qui suit :

" Un recours est ouvert auprès du Gouvernement contre les décisions des autorités visées aux articles 47 et 49. Le Gouvernement en règle les modalités; ce recours n'est pas suspensif";

Considérant que ce recours administratif est obligatoire et effectif malgré l'absence d'arrêté d'exécution qui en règle la procédure; qu'il s'ensuit que le recours en annulation devant le Conseil d'Etat, et la demande de suspension par voie de conséquence sont prématurés; qu'ils sont manifestement irrecevables,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le onze avril deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.